



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/048 du 09 avril 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société IDEAL DAIM
pour son installation situé ZI de la Trentaine, 19 Avenue de la Trentaine,
sur le territoire de la commune de CHELLES (77 500)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé n°15227 du 6 mars 2003 autorisant la société IDEAL DAIM à exploiter une blanchisserie sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340 ;

VU le récépissé n°15227 du 6 mars 2003 autorisant la société IDEAL DAIM à exploiter une installation de nettoyage à sec sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E-23-3100 du 27 décembre 2023, établi suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2023 de l'établissement de la société IDEAL DAIM ;

VU le courrier préfectoral n°E/23-3101 du 27 décembre 2023, réceptionné le 2 janvier 2024, indiquant à la société IDEAL DAIM qu'en l'absence de réponse dans les délais précisés il sera envisagé de faire usage de l'article L.171-8 du Code de l'environnement pour la mettre en demeure de se conformer à la réglementation ;

VU l'absence de réponse de la société IDEAL DAIM, plusieurs semaines après l'échéance du délai de mise en conformité renseignée dans le courrier du 27 décembre 2023 ;

VU le courrier préfectoral n°E/24-0491 du 4 mars 2024, réceptionné le 6 mars 2024, informant la société IDEAL DAIM de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations transmises par la société IDEAL DAIM ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société IDEAL DAIM relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec » et 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2013, des non-conformités aux dispositions aux arrêtés ministériels susvisés ont été relevées par l'inspection des installations classées :

- articles 2.7, 2.10, 2.11, 3.2, 4.2 et 5.7 de l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011
- articles 1.8, 6.2.1 et 7.3 de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les délais de mise en conformité qui lui étaient indiqués dans le courrier préfectoral du 27 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société IDEAL DAIM dont l'installation de blanchisserie est située ZI de la Trentaine, 19 Avenue de la Trentaine, 77 500 CHELLES est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, de :

- transmettre le dernier rapport de contrôle des installations électriques (article 2.7 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- mettre en place des rétentions sous l'ensemble des produits susceptibles d'engendrer une pollution en cas d'écoulement et transmettre un justificatif de cette mise en place (article 2.10 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- fournir un plan des réseaux à jour de l'installation comportant les dispositifs d'isolation du site (article 2.11 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- mettre en place des dispositifs permettant de contrôler les personnes pouvant accéder au site (article 3.2 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- fournir l'ensemble des justificatifs de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, un plan de l'établissement à jour et indiquer l'emplacement de la borne incendie la plus proche du site (article 4.2 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- expliquer les dispositifs mis en place pour vérifier la qualité des rejets aqueux de l'installation et transmettre les derniers résultats de mesures des rejets aqueux (article 5.7 de l'Arrêté Ministériel du 14/01/2011) ;
- transmettre le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relatif à son classement à la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées (article 1.8 de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009) ;

- envoyer un plan de gestion des solvants permettant de justifier du respect du taux d'émission relativement à la quantité de linge lavée (article 6.2.1 de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009) ;
- transmettre les justificatifs d'évacuation de l'ensemble des déchets présent à l'extérieur du bâtiment et mettre en place une zone de stockage des déchets qui ne présente pas de risque de pollution des milieux (article 7.3 de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009).

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société IDEAL DAIM.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IDEAL DAIM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09 avril 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne



Clémence JAHANGIR

DESTINATAIRES :

- la société IDEAL DAIM,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de CHELLES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.